

ARRÊTÉ
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8
du code de l'environnement de la société LAITERIE DE SAINT-MALO
pour ses installations classées situées à SAINT-MALO

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution des émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) liées aux dispositions du BREF FDM applicables au 4 décembre 2023 à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui dispose : « Secteur de l'industrie laitière - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussières	Séchage	10 (1)	Une fois par an
(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose			

Vu l'arrêté préfectoral n° 38100-5 du 16 octobre 2023 délivré à la société LAITERIE DE SAINT-MALO pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait sur le territoire de la commune de SAINT-MALO, et vu notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle le site est soumis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la facture du débitmètre du 17 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2026 ;

Vu la fiche de notification d'accident / incident du 25 février 2026 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 mars 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 mars 2026 de réponse suite à la réception du projet d'arrêté de mise en demeure du 06 mars 2026 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 5 mai 2026 ;

Considérant que certaines activités de la société LAITERIE DE SAINT-MALO concernent le séchage du lait et de ses dérivés pour obtenir des produits finis secs sous forme de poudres après passage sur des cylindres chauds ;

Considérant que les émissions canalisées de poussières dans l'air issues des activités de séchage du lait et de ses dérivés par la société LAITERIE DE SAINT-MALO doivent respecter les valeurs en concentration fixées par l'article 17.3 de l'arrêté du 27 février 2020 sus-visé et applicables depuis le 4 décembre 2023 (10 mg/Nm3 en cas de séchage de lait) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026 et dans le cadre de l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

– les rejets en poussières dans l'air de l'atelier A ne sont pas conformes (avec un rejet mesuré à 21 mg/Nm3 en 2022, 45 mg/Nm3 en 2023 et 24,63 mg/Nm3 en 2024) ;

– les rejets en poussières dans l'air de l'atelier B ne sont pas conformes (avec un rejet mesuré à 27 mg/Nm3 en 2023 et 21,8 mg/Nm3 en 2024) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets atmosphériques non-conformes pourraient avoir un impact sur la qualité de l'air ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026 et dans le cadre de l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que, entre janvier et novembre 2025, pour les résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires industrielles :

- 33 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en DCO

(parfois jusqu'à 4 fois la VLE de 115 mg/L) ;

- 12 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en DBO5

(parfois jusqu'à 4 fois la VLE de 25 mg/L) ;

- 25 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en MES

(parfois jusqu'à 8 fois la VLE de 30 mg/L) ;

- 36 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en Ptot

(parfois jusqu'à 16 fois la VLE de 1 mg/L) ;

- 30 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en NGL

(parfois jusqu'à 16 fois la VLE de 15 mg/L) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets aqueux non-conformes pourraient avoir un impact sur la qualité de l'eau du Routhouan ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAITERIE DE SAINT-MALO de respecter les prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de la société LAITERIE DE SAINT-MALO, formulé lors de la visite du 13 janvier 2026, de mettre en conformité les rejets aqueux et formalisé dans le plan d'actions rejets 2025-2026 ;

Considérant que la facture du débitmètre du 17 décembre 2025 permet de justifier que les travaux permettant de mesurer les débits d'alimentation des tanks sérum depuis TECNAL et les yaourts ont été réalisés ;

Considérant que la programmation de la vanne de barrage en aval des tanks de lait crus a d'ores et déjà été modifiée en interne par l'automaticien pour que la vanne de barrage se ferme automatiquement en cas de défaut sur l'installation pour éviter les pertes de lait cru ;

Considérant les travaux et les délais de mise œuvre nécessaires à la définition des équipements permettant la mise en conformité des installations de séchage et des rejets aqueux ;

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant n'est pas de nature à abandonner la procédure engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société LAITERIE DE SAINT-MALO exploitant un établissement de traitement et de transformation du lait sise 9 rue du Clos du Noyer sur la commune de SAINT-MALO est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, pour toutes les installations de séchage concernées en :

- fournissant le(s) étude(s) technico-économiques **dans un délai de 9 mois** ;
- fournissant le détail de la solution (ou des solutions retenues) **dans un délai de 9 mois** ;
- justifiant du respect de la VLE fixée par l'arrêté sus-visé de la concentration en poussières dans l'air de la nouvelle installation et de toutes les installations de séchage concernées **dans un délai de 24 mois**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques en poussières, et en transmettant le rapport de mesures dans un délai d'un mois après réalisation.

Article 2 :

La société LAITERIE DE SAINT-MALO exploitant un établissement de traitement et de transformation du lait sise 9 rue du Clos du Noyer sur la commune de SAINT-MALO est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, pour toutes les installations concernées en :

- remplaçant les 3 turbines de 37 kW du bassin d'aération de la STEP par 3 turbines de 45 kW **dans un délai de 3 mois** ;
- réalisant les autres travaux prévus au niveau de la STEP, remplacement de la pompe actuelle de reprise du bassin tampon par une pompe centrifuge pouvant réguler de 15 m³/h à 40 m³/h, installation de débitmètres sur les pompes de préparation de polymères pour gérer une consigne en L/m³, refonte du programme des automates et passage sous supervision) **dans un délai de 9 mois** ;
- remplaçant les tanks sérum/eaux blanches de 29 000 L par des tanks de 50 000 L **dans un délai de 3 mois** ;
- mettant en place des radars sur chaque tank dans les zones 80, 90, 100 **dans un délai de 3 mois** ;
- instrumentant les réseaux de collecte des eaux résiduelles industrielles afin d'identifier rapidement la source d'effluents anormal arrivant en STEP **dans un délai de 12 mois** ;
- affinant le suivi des pertes matières et des consommations d'eau du site **dans un délai de 9 mois** ;
- justifiant du respect des VLE fixée par l'arrêté sus-visé **dans un délai de 12 mois**.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

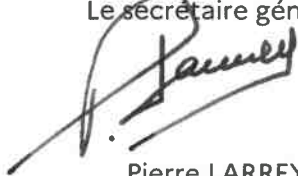
Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-MALO.

Fait à Rennes, le **05 JUIN 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a horizontal line.

Pierre LARREY